

RESOLUTION N° AGN/42/RES/7

OBJET :

ACTES ILLICITES DIRIGES
CONTRE L'AVIATION CIVILE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1973

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation civile
Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec
les Organisations Internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
des Organisations Internationales
autres que les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 42ème session à Vienne, du 2 au 9 octobre 1973,

CONSCIENTE de l'importance extrême qu'il y a à ce que les recommandations formulées par les organisations internationales spécialisées, en particulier l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation Civile Internationale), soient mises en oeuvre aussi rapidement que possible si l'on veut que se constitue un front commun pour lutter contre les différents actes illicites qui mettent en danger l'aviation civile internationale,

CONSTATANT le nombre grandissant d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et la gravité de leurs conséquences,

CONSTATANT l'existence de différences géographiques et de configuration entre les aéroports,

RECOMMANDE instamment à chaque pays de créer un groupe de sécurité comprenant des représentants qualifiés du gouvernement, des compagnies d'aviation et des autres organes compétents afin d'assurer que toutes les mesures de sécurité appropriées soient prises aux aéroports ouverts au trafic tant international qu'intérieur et en particulier qu'il existe un contrôle complet sur les mouvements de personnes entre le côté ville et le côté piste et surtout que, en cas de risque élevé d'actes illicites dirigés contre des avions, il soit prévu les locaux et le matériel nécessaires pour permettre un contrôle complet des passagers et de leurs bagages à l'endroit où ils transitent vers le côté piste,

RECOMMANDE en outre que des zones de sécurité soient créées dans chaque aéroport. Ces zones doivent occuper une partie du périmètre de l'aéroport et constituer une sorte de mini-zone d'embarquement et de débarquement. Elles doivent comporter un nombre minimum d'issues tant pour le personnel que pour les appareils. Chaque issue doit être étroitement surveillée.

ESTIME enfin qu'il est très souhaitable que tous les pays membres de l'O.I.P.C.-INTERPOL ratifient les conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal ou y accèdent, afin de garantir une certaine uniformité de principes juridiques et de contribuer ainsi à la lutte contre les actes illicites susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aviation civile.

ooo0ooo